

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

N°1403772

---

Mme A...

---

Mme Ruiz  
Rapporteuse

---

M. Rhée  
Rapporteur public

---

Audience du 18 mai 2016  
Lecture du 1<sup>er</sup> juin 2016

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Melun

(9<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 avril 2014 et un mémoire complémentaire, enregistré le 20 janvier 2016, Mme A..., représentée par Me Komly-Nallier, avocate, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision de la commune de ... portant rejet de sa demande indemnitaire ;

2°) de condamner la commune à lui verser la somme de 50 000 euros au titre des préjudices subis, somme majorée des intérêts légaux capitalisés ;

3°) de mettre à la charge de la commune de ... une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La requérante soutient que :

- la décision portant rejet de sa demande indemnitaire est insuffisamment motivée ;
- la prescription quadriennale prévue par les dispositions de la loi du 31 décembre 1968 ne saurait être opposée par la commune dès lors que l'instance pénale qu'elle a introduite a interrompu la prescription ;
- elle a été victime de faits de harcèlement sexuel de la part de son supérieur hiérarchique ou à tout le moins de faits de harcèlement moral ;
- elle a subi un préjudice financier, un préjudice moral ainsi que des troubles dans les conditions d'existence dont il sera fait une juste appréciation en les fixant à 50 000 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 juin 2014, la commune de ..., représentée par son maire en exercice et par Me Woog, avocat, conclut :

- 1°) au rejet de la requête ;
- 2°) à la mise à la charge de Mme A... de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune fait valoir que :

- sa demande indemnitaire n'a été présentée que le ... alors que le délai de la prescription quadriennale était venu à expiration le ... ;
- les faits de harcèlement sexuel ne sont pas établis ;
- aucune sanction n'a été prise à l'encontre de son supérieur hiérarchique, le conseil de discipline ayant émis un avis défavorable ;
- les faits n'ont donné lieu à aucune poursuite judiciaire ;
- le comportement de la requérante est lui-même fautif ;
- si elle se prévaut de l'avis de la commission de réforme favorable à l'imputabilité de son état dépressif au service, elle omet d'indiquer que la contre-expertise demandée par la commune a conclu à la non-imputabilité.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Ruiz ;
- les conclusions de M. Rhée, rapporteur public ;
- les observations de Me Fouace, représentant Mme A... et de Me Bilici, représentant la commune.

1. Considérant que Mme A..., titularisée le ... avait été recrutée par la commune de ... en qualité ... ; qu'à compter de ..., elle avait été affectée au sein de la police municipale ; qu'en... et en ..., elle a déposé plainte contre son supérieur hiérarchique pour des faits de harcèlement sexuel ; que le ..., elle a présenté à la commune de ..., son employeuse, une demande préalable en vue d'être indemnisée des préjudices de toute nature subis en raison de ces faits ; que la commune lui a opposé un refus par un courrier du ... réceptionné le ... suivant ; que par la présente requête, Mme A... demande que la commune soit condamnée à lui verser la somme de 50 000 euros majorée des intérêts légaux capitalisés à raison des faits de harcèlement sexuel et moral qu'elle estime avoir subis ;

### **Sur les conclusions indemnitaires :**

En ce qui concerne la responsabilité :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, issu de la loi du 17 janvier 2002 de modernisation

sociale : « *Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. / (...)* » ;

3. Considérant, d'une part, qu'il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral, de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement ; qu'il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement ; que la conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile ;

4. Considérant, d'autre part, que, pour apprécier si des agissements dont il est allégué qu'ils sont constitutifs d'un harcèlement revêtent un tel caractère, le juge administratif doit tenir compte des comportements respectifs de l'agent auquel il est reproché d'avoir exercé de tels agissements et de l'agent qui estime avoir été victime d'un harcèlement ; qu'en revanche, la nature même des agissements en cause exclut, lorsque l'existence d'un harcèlement est établie, qu'il puisse être tenu compte du comportement de l'agent qui en a été victime pour atténuer les conséquences dommageables qui en ont résulté pour lui ; que le préjudice résultant de ces agissements pour l'agent victime doit alors être intégralement réparé ;

5. Considérant que Mme A..., qui avait été affectée, en ..., comme secrétaire au service de la police municipale dont M. J était le responsable, se plaint de faits de harcèlement sexuel subis en ... de la part de M. J, son supérieur hiérarchique et d'une aggravation de la situation en ... ; que tout d'abord, elle fait valoir qu'elle a été affectée au sein du service de M. J à la demande insistante de ce dernier, qu'il lui a proposé une arme contre un rapport sexuel et qu'il n'a eu de cesse de lui transmettre des courriels ou des messages sur son téléphone portable à caractère sexuel voire pornographique malgré ses demandes incessantes d'y mettre un terme ;

6. Considérant qu'en défense, la commune de ... soutient qu'aucune sanction n'a été prise à l'encontre de son supérieur hiérarchique, le conseil de discipline ayant émis un avis défavorable, que les faits n'ont donné lieu à aucune poursuite judiciaire et que le comportement de la requérante est lui-même fautif et son langage cru;

7. Considérant, tout d'abord, que s'agissant de l'échanges de courriels et de messages sur le téléphone portable à caractère sexuel, voire pornographique, il résulte de l'instruction qu'à la suite d'un réquisitoire introductif du ..., une information judiciaire a été ouverte du chef de harcèlement pour obtention de faveur sexuelle ; que la Cour d'Appel de Paris, en dernier lieu, dans un arrêt du ..., a ordonné le retour de la procédure au juge d'instruction saisi pour poursuite de l'information et lui a demandé « *d'examiner si les faits initialement qualifiés de harcèlement sexuel [pouvaient] être poursuivis sous d'autres qualifications telles que celles relatives aux violences volontaires (...) voire au harcèlement moral intervenu dans le cadre de relations professionnelles* » en se fondant sur la circonstance qu'« *il n'[était] pas contestable que de nombreux mails à caractère intime n'ayant aucun lien avec leurs relations de travail [avaient] été adressés par [M.J] à Mme A...* » et « *il n'[était] pas davantage discutable que l'état de santé physique et mentale de la partie civile [avait] justifié des arrêts de travail répétés entre le mois de juillet 2008 et janvier 2010 (...)* » et qu'« *il exist[ait] en conséquence à la procédure un certain nombre d'éléments pouvant justifier la poursuite de l'information et la vérification des faits dénoncés par la partie civile dans sa plainte sur de nouvelles bases légales.* »; que lesdits

courriels sont produits au dossier ; qu'il résulte de ce qui précède que l'envoi de messages à caractère sexuel apparaît établi en l'état du dossier ;

8. Considérant qu'ainsi, l'allégation de la commune selon laquelle les faits reprochés à M. J n'auraient donné lieu à aucune poursuite pénale est erronée ; qu'en outre, si la plainte déposée par Mme A... à l'encontre de son supérieur hiérarchique avait été classée sans suite le ..., ce classement était motivé non pas par la non-reconnaissance de la matérialité des faits reprochés mais seulement par l'existence d'« autres poursuites ou sanctions de nature non pénale » ; que par ailleurs, s'il est vrai que le conseil de discipline, dans son avis rendu le ..., a émis un avis défavorable à l'unanimité au prononcé d'une sanction à l'encontre du supérieur hiérarchique, en se fondant sur la circonstance que les faits de harcèlement sexuel dont il était saisi n'étaient pas établis, le juge pénal a estimé ultérieurement comme indiqué au point 7 qu'« *un certain nombre d'éléments pouvant justifier la poursuite de l'information et la vérification des faits dénoncés par la partie civile dans sa plainte sur de nouvelles bases légales.* » alors qu'au demeurant, il ressort du procès-verbal du conseil de discipline que « *M. J accepte la faute d'utilisation de l'ordinateur à des fins personnelles et accepterait à ce titre une sanction.* » ; qu'au cours de ce conseil de discipline, le directeur général des services adjoint s'est limité à affirmer que le changement de service de la requérante était intervenu en ... à la demande de Mme A... en raison « *des difficultés relationnelles avec son responsable de service* » alors qu'antérieurement, il avait indiqué à l'officier de police judiciaire, au cours de son audition du ..., dans le cadre de la plainte déposée par l'intéressée, ainsi que l'atteste le procès-verbal de cette audition, qu'« *à l'époque, M. J avait vraiment insisté pour obtenir l'affectation de B... dans son service* » ; qu'en omettant de rappeler aux membres du conseil de discipline ce contexte, il a privé ces membres d'un élément d'appréciation pourtant déterminant ; qu'en outre, il a contribué à présenter Mme A... comme une affabulatrice ainsi que l'atteste le procès-verbal du conseil de discipline relatant les débats et notamment les propos tenus par le conseil de M. J faisant état de ce que : « *Mme A... a menti sur les conditions de changement de service. Elle présente les événements à sa convenance. La défense demande à ce qu'aucune sanction ne soit infligée à M. J* » ; qu'en outre, la commune fait valoir que la requérante a adopté un comportement provoquant, qu'en admettant même que l'intéressée ait accepté dans un premier temps d'entrer dans un jeu de séduction, il résulte de l'instruction et des messages versés par la commune elle-même qu'au moins à compter de ..., elle n'a eu de cesse de repousser les avances de M. J, ainsi que l'attestent les extraits produits par la commune « *ARRETE STOP ARRETE STOP VOULOIR ME TRINGLER DANS LE VESTIAIRE SERIEU POUR QUI TU ME PREND ET POUR QUI TU TE PREN* » ; que la commune ne peut sérieusement s'appuyer sur ce type d'échange pour reprocher à son agente la teneur et le caractère cru de ses propos ; que le fait que les collègues, toujours en fonctions au sein de la collectivité, aient témoigné du comportement aguicheur de Mme A... ou de la complicité entre son chef et elle, ne suffit pas à remettre en cause la matérialité des faits eu égard à leur nature et à leur contenu imprécis et que la circonstance qu'aucun collègue n'ait été témoin de faits de harcèlement ne le permet pas davantage ; qu'enfin, la commune se prévaut de ce que par jugement du 1<sup>er</sup> juillet 2013, n°1100559/14 et 1102979/14, le tribunal administratif de Melun, saisi seulement de la question de l'imputabilité d'arrêts maladie au service, avait estimé que le parquet avait classé sans suite la plainte déposée par Mme A... et qu'ainsi, les éléments sus exposés ne suffisaient pas à caractériser l'existence d'agissements constitutifs de harcèlement moral et sexuel ; que toutefois, ainsi qu'il vient d'être dit, la Cour d'Appel de Paris a cassé le classement sans suite en se fondant sur les éléments sus évoqués et a relancé la procédure ; qu'eu égard aux circonstances de droit et de faits nouveaux et eu égard à la circonstance que le dispositif de ce jugement ne portait que sur la question de la reconnaissance de l'imputabilité d'arrêts maladie, la commune ne peut se prévaloir qu'une quelconque autorité de chose jugée ;

9. Considérant ensuite, que s'agissant de la question de l'arme, Mme A... soutient que M. J, son supérieur hiérarchique, lui a proposé de lui procurer une arme contre un rapport sexuel et qu'alors qu'elle en a fait part au directeur général adjoint, ce dernier lui a conseillé de tendre un piège à M. J afin de réunir des preuves contre lui ; que la commune s'en défend et rétorque que c'est Mme A... qui en était l'instigatrice ; qu'il résulte de l'instruction que le maire de ... a confirmé à une journaliste de la revue ... que « *la commune avait conseillé à l'agent de se faire remettre l'arme afin de disposer d'un élément matériel lui permettant d'étayer un dépôt de plainte ultérieure.* » ; que les faits relatés par la requérante sur cette question sont avérés ;

10. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les agissements de M. J à l'encontre de Mme A... sont constitutifs de faits de harcèlement sexuel ; que de ce fait, celle-ci est fondée à rechercher la responsabilité de la commune de ..., son employeur ;

En ce qui concerne le préjudice :

S'agissant de la prescription :

11. Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics dispose que : « *Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. (...)* » et son article 2 : « *La prescription est interrompue par : / (...) / Tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance ; / (...) / Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée. » ;*

12. Considérant qu'en vertu des dispositions précitées de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1968, une plainte contre X avec constitution de partie civile, de même qu'une constitution de partie civile tendant à l'obtention de dommages et intérêts effectuée dans le cadre d'une instruction pénale déjà ouverte, interrompt le cours de la prescription quadriennale dès lors qu'elle porte sur le fait générateur, l'existence, le montant ou le paiement d'une créance sur une collectivité publique ;

13. Considérant que la commune fait valoir que les faits remontant à ..., la créance était prescrite au ... ; que toutefois, le dépôt de la plainte pénale avec constitution de partie civile contre X du ... portait sur le fait générateur de la créance sur la commune, les faits de harcèlement imputés à M. J ; qu'ainsi, il a nécessairement interrompu le délai propre à la prescription quadriennale ;

S'agissant du montant :

14. Considérant, en premier lieu, Mme A... fait valoir qu'elle a subi un préjudice financier à hauteur de 9 900 euros puisqu'elle a été placée en mi-traitement pendant quinze mois et demi ; que par jugement du 1<sup>er</sup> juillet 2013, n° 1100559/14 et 1102979/14, le tribunal a jugé que l'imputabilité au service de l'accident déclaré par la requérante le ..., consécutif au

harcèlement de la part de son supérieur hiérarchique et des arrêts maladies pour la période du ... au ... ne pouvaient être établis ; que s'il résulte de tout ce qui précède que les faits de harcèlement sexuel sont dorénavant établis, la requérante ne verse aucun élément nouveau de nature à établir le lien entre ces faits et les arrêts maladies qui l'ont conduite à être placée en mi-traitement ;

15. Considérant, en deuxième lieu, que si la requérante allègue de l'engagement de frais médicaux, elle n'en justifie pas alors qu'au demeurant, elle ne verse aucun élément de nature à établir un lien entre ces frais et les faits de harcèlement sexuel qu'elle a subis ; qu'elle ne justifie pas davantage de la somme de 10 000 euros qu'elle réclame au titre de la dégradation de son état de santé ;

16. Considérant, en dernier lieu, que l'intéressée soutient qu'elle a subi un préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence dont elle évalue l'indemnisation à hauteur de 30 000 euros ; qu'elle se plaint d'avoir été déstabilisée et fragilisée et de ne pas avoir été soutenue par la commune qui, par ailleurs, a tenté de la faire passer pour une affabulatrice ; qu'il résulte de l'instruction que si dans un premier temps, la commune a apporté son soutien à Mme A... notamment en l'orientant vers les services de police afin de dénoncer ces faits, par la suite, elle ne l'a plus soutenue à compter de la tenue du conseil de discipline de ... alors qu'elle avait été victime de faits constitutifs de harcèlement sexuel de la part de son supérieur hiérarchique ; qu'elle a même contribué à l'accabler en présentant par exemple devant le conseil de discipline les faits de manière partielle et orientée en ce qui concerne notamment les conditions dans lesquelles elle a été affectée au sein du service de la police municipale ; qu'eu égard à l'emploi occupé par l'auteur de ces faits, chef de la police municipale, qu'eu égard à la durée des faits subis sur une période au moins égale à une année et à leur gravité et qu'eu égard aux conséquences sur sa carrière, il sera fait une juste appréciation de son préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence en les évaluant à hauteur de 15 000 euros ;

#### **Sur les intérêts et les intérêts des intérêts**

17. Considérant que la requérante a droit, ainsi qu'elle le demande, aux intérêts sur la somme totale de 15 000 euros à compter du ..., date de la réception de sa réclamation préalable ;

18. Considérant que la capitalisation des intérêts peut être demandée à tout moment devant le juge du fond, même si, à cette date, les intérêts sont dus depuis moins d'une année ; qu'en ce cas, cette demande ne prend toutefois effet qu'à la date à laquelle, pour la première fois, les intérêts sont dus pour une année entière ; que la capitalisation des intérêts a été demandée le ... ; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande à compter du ..., date à laquelle était due, pour la première fois, une année d'intérêts, ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date ;

#### **Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

19. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ; qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non

compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

20. Considérant que ces dispositions s'opposent à ce que soit mise à la charge de Mme A..., qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de ... demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de ..., qui est, dans la présente instance, la partie perdante, une somme de 1 500 euros à verser à Mme A... au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE :

Article 1 : La commune de ... est condamnée à verser à Mme A... la somme de 15 000 euros, en réparation de son préjudice moral et de ses troubles dans les conditions d'existence avec intérêts au taux légal à compter du .... Les intérêts échus à la date du ... puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 2 : La commune de ... versera à Mme A... une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de commune de ... tendant à la mise à la charge du Mme A... d'une somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête Mme A... est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme B... A... et à la commune de ....